

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la nationalisation des banques d'affaires, des banques de crédit à long et moyen terme et des grandes banques de dépôts privées.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Louis TALAMONI, Jean BARDOL, Léon DAVID, Camille VALLIN, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au lendemain de la Libération et conformément au programme du Conseil National de la Résistance, les démocrates proposaient la nationalisation des grandes banques de dépôts et celle des grandes banques d'affaires.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

Le programme, unanimement adopté le 15 mars 1944 par le Conseil National de la Résistance, préconisait, en effet « *le retour à la Nation des grands moyens de production monopolisés, fruits du travail commun, des sources d'énergie, des compagnies d'assurances et des grandes banques* ».

Ces propositions s'inspiraient de considérations patriotiques, strictement démocratiques. Elles tendaient à instaurer, dans les conditions propres à la France libérée de l'occupation hitlérienne les bases d'une réelle souveraineté nationale. Elles étaient dictées par le souci de l'avenir de notre pays. Or, loin de s'être trouvée affaiblie par les événements survenus depuis lors et par les importantes mutations qu'a connues notre économie, la justesse de ces principes démocratiques posés par la Résistance prend aujourd'hui plus de relief encore. En particulier, et pour ne considérer que l'un des points décisifs d'une démocratie moderne, la nationalisation des grandes banques privées se révèle de nos jours l'un des impératifs de la planification démocratique, permettant une expansion et une orientation optimales de notre économie dans l'intérêt de la nation tout entière.

*
* *

La loi du 2 décembre 1945 avait nationalisé les quatre plus grandes banques de dépôts qui existaient alors : le Crédit Lyonnais, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, le Comptoir national d'escompte de Paris, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie. Mais sous la pression du Chef du gouvernement provisoire, le projet de nationalisation des grandes banques d'affaires ne put aboutir. La loi du 2 décembre 1945 avait seulement institué sur les banques d'affaires un contrôle. Une proposition de loi du groupe communiste tendant à la nationalisation de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque de l'Union parisienne ne put jamais venir en discussion, pas plus d'ailleurs que le projet de loi ayant le même objet, déposé le 2 avril 1946 par le Gouvernement provisoire présidé alors par M. Félix Gouin.

Au cours des vingt dernières années, et tout particulièrement depuis la fin de 1958, le secteur bancaire privé a considérablement étendu son champ d'activité. Des regroupements puissants s'y sont opérés. Ce mouvement a connu en 1966 une accélération déci-

sive. A l'heure présente, les groupes bancaires privés, au sein desquels les banques d'affaires exercent le rôle de chefs de file, ont acquis sur la vie économique et politique de la nation un pouvoir qui dépasse celui dont pouvaient se prévaloir avant 1945 les quatre plus grandes banques de dépôts et qui avait légitimé leur nationalisation.

*
* *

Des 444 banques soumises en 1946 au contrôle du Conseil national du Crédit, il n'en restait à la fin de 1965 que 329, ainsi réparties : 266 banques françaises, 10 banques d'outre-mer, 41 banques étrangères, 12 banques monégasques ; les 266 banques françaises se répartissaient en 210 banques de dépôts, 36 banques d'affaires et 20 banques de crédit à long ou moyen terme.

Toutefois, cette réduction du nombre des banques et ce classement schématique de leurs activités ne donnent qu'une indication tout à fait superficielle du mouvement profond de concentration qui s'est opéré dans le secteur bancaire.

Les liens patiemment établis, les prises de contrôle, les échanges de participation et d'administration ont abouti à l'annonce au grand jour, en 1966, de l'existence de groupes financiers privés d'une dimension sans précédent en France. Ils exercent leur activité dans tous les domaines de la profession bancaire, abolissant pratiquement le cloisonnement entre banques de dépôts et banques d'affaires. Ils détiennent le contrôle de secteurs décisifs de l'industrie française en même temps que, par leurs ramifications à l'étranger et leur rôle dans les règlements extérieurs ainsi que dans l'implantation des capitaux étrangers en France, ils confisquent à leur profit les droits éminents de la représentation nationale en matière de relations internationales et de coopération entre les pays.

La Banque de Paris et des Pays-Bas, qui est, par le montant de son bilan, la plus importante des banques d'affaires, a coordonné ses activités avec celles de la plus grande banque de dépôts du secteur privé, le Crédit Industriel et Commercial, ainsi qu'avec la Compagnie Bancaire, spécialisée dans les crédits à la consommation et à l'équipement, et avec la Banque Worms et C^e, axée sur le commerce international. Chacune des grandes banques de ce groupe

est, à son tour, la tête d'un consortium de sociétés bancaires ou financières. C'est ainsi que le Crédit Industriel et Commercial, classé comme banque de dépôts, contrôle notamment la Banque transatlantique, la Banque régionale de l'Ain, le Crédit industriel de Normandie, le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, la Bordelaise de crédit industriel et commercial, la Banque Dupont, l'Union des Banques régionales, la Lyonnaise de dépôts, le Crédit industriel de l'Ouest, la Banque Scalbert, la Banque régionale de l'Ouest, la Banque commerciale africaine, la Banque commerciale du Maroc. Le groupe est désormais lié également au Crédit du Nord, qui possède lui-même de nombreuses filiales en province, notamment le Crédit marseillais.

Un second regroupement à la fois bancaire et industriel s'est opéré simultanément. Il rassemble la Financière de Suez et la Banque de l'Union parisienne, la Banque de Suez et de l'Union des Mines (issue de la Financière de Suez et de l'Union des Mines - La Hénin), la Compagnie de Pont-à-Mousson et le groupe de la Banque d'Indochine, entré avec le groupe d'assurances La Paternelle et avec le groupe belge Empain-Electrorail dans le groupe Schneider et dans la banque du groupe Schneider, l'Union européenne.

Le décret n° 66-81 du 25 janvier 1966 et les nouvelles réglementations bancaires de 1966 qui ont assoupli la distinction entre les activités des banques d'affaires et celles des banques de dépôts ont consacré ainsi un état de fait, tout en ouvrant aux groupes bancaires précités de nouvelles possibilités d'étendre leurs opérations et leur emprise sur l'économie.

Il convient d'ajouter que derrière ces groupes et regroupements et en leur sein un rôle des plus actifs est exercé par les banques d'affaires fermées, que leur statut dispense jusqu'ici de rendre public leur bilan. Ces banques ne se sont pas tenues à l'écart du mouvement de concentration. C'est ainsi que les banques de Neuflyze, Schlumberger et Mallet ont fusionné. Les plus puissantes de ces hautes banques d'affaires à statut privilégié, tels que MM. de Rothschild Frères et C°, Lazard et C°, Worms et C°, sont au cœur d'un réseau financier qui a étendu son emprise sur tous les secteurs générateurs de hauts profits.

Les banques d'affaires et les groupements bancaires auxquelles elles participent disposent de capitaux vingt fois plus importants que leurs fonds propres, sans même compter, ce qui est pourtant déterminant, les capitaux des innombrables sociétés industrielles, commerciales, immobilières, etc., qu'elles dirigent en fait.

A la fin de 1965, pour 99 milliards d'exigibilités, les fonds propres de l'appareil bancaire ne s'élevaient qu'à 5,3 milliards. Le rapport entre les fonds propres et les exigibilités ne cesse d'ailleurs de s'amenuiser : de 16 % en 1938, il est tombé à 5,3 % en 1965.

Dès lors que de grands établissements privés concentrent, comme c'est le cas aujourd'hui, des opérations de crédit, de change, de transformation des dépôts et créances qui, par leur ampleur et leur portée, revêtent un caractère de service public, leur nationalisation apparaît nécessaire.

Comme on le sait, les banques utilisent beaucoup plus que leurs propres capitaux, les fonds de leurs déposants. Les banques de dépôts participent tout spécialement à la *fonction de création monétaire, service public d'importance majeure*, par les ouvertures de crédit et les dépôts réflexes ainsi qu'avec la consolidation des dettes à court terme par l'escompte.

Les banques de dépôts privées ont accru récemment leurs opérations et les banques de dépôts nationalisées ont lié plus étroitement leurs activités à celles des banques privées. De plus, les banques d'affaires ont vu abolir les restrictions qui leur étaient imposées, pour la réception des dépôts à vue ou à moins de deux ans d'échéance, par le décret n° 66-81 du 25 janvier 1966. Ce décret, par son article 6, modifie la rédaction de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945 concernant la nationalisation des banques de dépôts et le contrôle du crédit. Il aboutit, selon les termes du vingtième rapport du Conseil National du Crédit, à une abolition complète des limites apportées à la liberté des banques d'affaires de recevoir des dépôts. En même temps plusieurs assouplissements ont été apportés au régime des « ratios » applicable désormais aux banques d'affaires. Les banques d'affaires sont ainsi en prise directe sur l'épargne liquide nationale et peuvent participer largement à la fonction publique de création monétaire. Le renforcement de leur puissance privée ainsi que les risques accrus d'immobilisation non contrôlée de l'épargne liquide rendent leur nationalisation encore plus nécessaire. La grande banque, tout particulièrement

la banque d'affaires, n'est pas un simple intermédiaire entre sources de crédit et chercheurs de fonds. Elle choisit les secteurs d'investissement et les entreprises qu'elle décide de soutenir, ce qui lui permet d'ailleurs de s'en assurer le contrôle, avec l'aide de l'épargne publique comme des fonds publics et semi-publics. La réalisation du plan est dans une large mesure conditionnée par son action.

Les décrets du 25 janvier 1966 donnent une plus grande souplesse à la contribution des banques au financement des investissements et accroissent notamment les possibilités de participation des banques de dépôts au capital des autres entreprises. Ils ont encore accru la possibilité pour les banques de « personnaliser » les taux d'intérêts en fonction de la puissance financière de l'entreprise en cause ou de ses répondants, ainsi qu'en fonction de la rentabilité financière du placement, qui n'est pas nécessairement synonyme de son utilité économique et de l'intérêt général. Elles accroissent le développement préférentiel des affaires déjà dominées par les banques privées ou dont les groupes financiers privés prennent le contrôle. Et cela d'autant plus que les banques de dépôts déjà nationalisées n'ont pas modifié leurs principes de gestion, ne sont pas véritablement intégrées dans la planification, et au contraire, sont de plus en plus liées aux groupes bancaires et financiers privés.

Fortement regroupées, les banques privées mènent aujourd'hui une inquiétante bataille pour supplanter à leur propre bénéfice le secteur mutualiste, coopératif ou populaire, et les établissements publics ou parapublics spécialisés, alors que la vocation de ces secteurs devrait être encouragée, soutenue, et aidée afin de lui permettre de contribuer au développement régional et national. Le secteur bancaire, en particulier le secteur bancaire privé, a engagé une offensive sévère contre les Caisses d'épargne. Plus généralement, le secteur bancaire privé tend à étendre son rôle dans la « transformation » des dépôts à court terme en placements à long terme. Ces empiétements, tout en utilisant les institutions et les garanties publiques, tendent à restreindre les possibilités et le champ des actions publiques et semi-publiques, à élever le loyer de l'argent à long terme, à accroître les périls de monopolarisation privée et les risques de déséquilibre de notre économie. Il n'est pas douteux que la « transformation » des dépôts en investissements à long terme correspond à une nécessité économique. Mais elle doit être développée dans le cadre d'une gestion non inflation-

niste du crédit et des nécessités de la planification démocratique. Pour qu'elle s'opère dans les conditions les plus conformes à l'intérêt national, il convient de nationaliser les grands établissements bancaires privés et non d'encourager leur offensive au détriment des caisses d'épargne et des circuits publics ou semi-publics.

La nationalisation des banques privées permettra aussi d'intégrer étroitement leurs activités concernant le financement des investissements et la création industrielle dans la planification démocratique. Les banques d'affaires et les groupements auxquels elles participent ont exercé une influence déterminante dans la spéculation immobilière, la crise du logement social, le pillage des consommateurs par les taux abusifs du crédit. Conjointement avec la politique suivie par les pouvoirs publics depuis 1959, à laquelle elles sont intimement associées, elles portent une lourde responsabilité dans la vie chère, dans la pénurie de logements sociaux et d'équipements.

Leur rôle n'est pas moins déterminant dans l'orientation monopoliste de l'industrie. Par des participations minoritaires, mais qui leur assurent le contrôle de la direction, les banques d'affaires et les groupements auxquels elles participent ont acquis des positions stratégiques au sein des principales industries privées de base et de pointe. Il suffit, à titre d'exemple, de citer la seule banque de Paris et des Pays-Bas, dont les intérêts se retrouvent à la fois dans la sidérurgie (Usinor), dans l'aluminium (Pechiney), dans le papier (La Rochette-Cenpa, Navarre), dans le livre, la presse, l'information, dans les grands magasins (Le Printemps) et au cœur de l'industrie de l'électronique (C. S. F., C. G. E., Compagnie des Compteurs).

Rassemblant pour leur propre compte des équipes d'ingénieurs et de techniciens de l'économie et de l'industrie, les banques d'affaires tendent à devenir non seulement les chefs de file des groupes industriels et à déterminer les options de notre développement technique et par là économique et social (le rôle de chef de file de MM. de Rothschild Frères et C^e dans l'exploitation des mines de mer d'outre-mer n'est pas sans rapport avec les sacrifices imposés aux mines de fer de Lorraine), mais aussi à s'arroger le rôle de « cerveaux » du développement ou du non-développement de notre industrie, à tous les échelons. A la direction même des entreprises, leurs représentants dictent les décisions déterminantes pour l'avenir. Au niveau des choix de programmation nationale,

dans l'élaboration des plans officiels, leur rôle n'est pas moins décisif. Indissociable depuis 1958 de la politique de l'Etat, le pouvoir de contrôle, d'orientation et souvent de direction exercé à tous les principaux niveaux de la vie industrielle par les banques d'affaires constituerait, en face d'un Etat démocratique, de sa planification, un pouvoir rival et hostile, la plus nocive des féodalités modernes.

La proposition de nationalisation des banques d'affaires déposée, lors de la précédente législature, par les membres du groupe socialiste à l'Assemblée Nationale, notait très justement : *« Elles sont devenues plus que des féodalités. Elles dominent l'Etat, règnent en maîtres absolus sur les secteurs économiques les plus importants et pèsent sur la vie politique française. Elles ont empêché le développement d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises qui refusent de se soumettre ou de se laisser spolier ».*

*
* *

En un temps où l'internationalisation de la vie économique est appelée à exercer une influence croissante, les grandes banques privées, conjointement avec les groupes financiers et industriels monopolistes supranationaux, disposent de moyens importants pour accroître leur emprise au détriment du progrès général des peuples et de leur coopération confiante et fructueuse.

Elles sont le canal principal des grands mouvements de capitaux privés, à l'affût de superprofits et de spéculations lourdes de conséquences politiques. Quant aux investissements durables, les banques d'affaires qui ont leur siège en France et qui se targuent d'être à capitaux « français » ont, grâce à leurs ramifications internationales, aiguillé vers la prise de possession de positions clés dans différents secteurs de notre économie, et ceci depuis 1959 avec une intensité inconnue jusqu'alors, les capitaux privés étrangers, notamment américains.

Un seul exemple, mais vital pour le développement économique, industriel et scientifique de toute la société, suffit à montrer la place déterminante accaparée par les banques d'affaires aux points cruciaux où se joue l'avenir du pays. La Banque de Paris et des Pays-Bas contrôle aujourd'hui quelques-unes des plus grandes sociétés françaises de l'électronique, branche qui comprend notamment le secteur des calculateurs. En 1963, la Banque de Paris et

des Pays-Bas que le Gouvernement avait aidée à disposer du patrimoine de l'ancienne Compagnie des machines Bull, vendit la disposition de ce patrimoine au trust américain General Electric. Plus récemment, au titre du « plan calcul », la charge de recréer, aux frais de l'Etat, une industrie française des calculateurs a été confiée... à une filiale des filiales de la Banque de Paris et des Pays-Bas, banque qui, en cas de succès, restera maîtresse de ce secteur-clé.

*
* *

Pour toutes ces raisons, la présente proposition de loi tend à la nationalisation des grandes banques privées.

Etant donné la situation qui s'est développée dans le secteur bancaire, le champ d'application des mesures que nous vous soumettons, modifié par rapport à notre proposition de loi n° 266 du 30 avril 1963, vise à nationaliser :

- les banques d'affaires ;
- les banques de crédit à long et moyen terme ;
- les banques de dépôts.

En ce qui concerne les banques de dépôts, certaines banques locales, dans la mesure où elles sont indépendantes des grandes banques, pourraient conserver leur statut privé. Nous proposons que, dans un délai de six mois, le Gouvernement soit tenu de soumettre au Parlement un projet de loi comportant la liste nominative des banques de dépôts locales qui pourraient demeurer privées.

Pour garantir à la nationalisation sa pleine portée économique et démocratique, la propriété publique sur les participations industrielles et financières détenues par les banques d'affaires et de dépôts, doit être pleinement assurée. Ces participations industrielles et financières pourront être regroupées, coordonnées, rétrocédées au sein du domaine public en fonction même des impératifs de la politique de crédit et des nationalisations qui pourront intervenir dans d'autres secteurs clés de l'économie. Elles ne pourront être aliénées au secteur privé, sauf exceptionnellement et cas par cas par une loi.

La nationalisation effective des grandes banques devra comporter, simultanément, le contrôle des organismes qui se sont développés à la périphérie du système bancaire et qui en constituent aujourd'hui le prolongement, telles les sociétés d'investissement, les sociétés de développement régional, les sociétés de portefeuille et autres sociétés financières qui pourraient, si elles n'étaient démocratiquement contrôlées, se substituer aux banques d'affaires. Nous proposons que, dans un délai de six mois, le Gouvernement dépose un projet de loi permettant ce contrôle (sans préjudice des mesures immédiates de sauvegarde qu'il devra prendre dans l'intervalle à titre conservatoire), en s'appuyant sur la place dévolue aux banques nationalisées comme aux sociétés nationales dans ces organismes.

*
* *

La nationalisation des grandes banques privées fournit la condition d'une réorganisation nécessaire et d'une direction démocratique de l'ensemble du secteur du crédit, sur laquelle une proposition de loi plus détaillée sera déposée ultérieurement. Le présent exposé des motifs ne saurait, cependant, se dispenser d'indiquer quelles en seraient, à notre avis, les grandes lignes.

Les banques nationalisées, les fonds et les institutions publics et semi-publics de crédit verront leurs activités coordonnées en même temps que leur direction et leur gestion seront démocratisées et reliées à la planification démocratique.

Toutes les institutions du crédit ainsi que leur intervention seront restructurées afin de servir la planification démocratique à l'échelle nationale, à l'échelle des secteurs et à l'échelle des régions.

Combinée avec la gestion démocratique d'un secteur industriel nationalisé étendu, avec la politique budgétaire et avec les autres moyens d'intervention publique, la nationalisation du crédit (qui ne signifie nullement une mainmise étatique sur les organismes tels que les Caisses d'épargne, les établissements mutualistes, coopératifs ou populaires, mais qui permettra au contraire de mieux soutenir leurs initiatives) favorisera l'essor du secteur public industriel comme des secteurs économiques privés, tout en contribuant efficacement à leur insertion dans la mise en œuvre de la planification démocratique, économique et sociale.

Ainsi, dans les domaines du financemnt des investissemnts et de la production, du contrôle de l'autofinancement et des profits des entreprises, des rapports entre l'épargne et les revenus, des relations avec l'étranger, de la politique conjoncturelle, etc., le crédit pourra être utilisé comme un instrument rationnellement structuré, géré démocratiquement et dirigé par le pouvoir démocratique en vue d'une croissance équilibrée et de la réalisation de ses objectifs de progrès social.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1968, sont nationalisées dans les conditions fixées ci-après, les banques de dépôts, les banques d'affaires et les banques de crédit à long et moyen terme autres que celles désignées à l'alinéa suivant.

La présente loi ne s'applique pas :

1° Aux banques de dépôts dont le total du bilan au 31 décembre 1966 était inférieur à un million de francs et dont les guichets à la même date n'étaient pas installés sur plus de trois départements. La liste nominative en sera arrêtée, dans un délai de six mois, par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil National du Crédit ;

2° A la Caisse Centrale de crédit coopératif ;

Aux Banques populaires et sociétés de caution mutuelle soumises au contrôle de la Chambre syndicale des Banques populaires par la loi du 24 juillet 1929 et l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

3° Aux établissements de crédit maritime mutuel régis par la loi modifiée du 4 décembre 1913 ;

4° Aux Caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi modifiée du 5 août 1920.

Art. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les entreprises de banques visées à l'article premier ci-dessus sont transférées en toute propriété avec l'ensemble de leur patrimoine et des droits attachés, à l'Etat qui se libère, à l'égard des actionnaires, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

A la même date, les pouvoirs des conseils d'administration et autres organes de direction, de contrôle et de surveillance, prennent fin et les administrateurs nouveaux, désignés conformément à l'article 4 de la présente loi, entrent en fonction.

Art. 3.

Les entreprises de banque visées à l'article premier de la présente loi remettent aux actionnaires, en échange de leurs actions, des parts bénéficiaires nominatives qui reçoivent à partir de l'année 1969 une répartition fixée chaque année par le Conseil d'Administration et qui ne pourra être inférieure à 3 % de la valeur de rachat fixée à l'alinéa suivant. Ce minimum sera considéré comme une charge d'exploitation et garanti par l'Etat.

L'Etat rachète chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1969, un cinquième au moins des parts bénéficiaires en circulation à cette date. Le prix de rachat est égal, pour les titres cotés, au cours moyen de l'action en Bourse de Paris pendant l'année 1966 et, pour les titres non cotés, à la valeur au 31 décembre 1966 fixée par une commission d'expertise dont la composition et la mission seront fixées par décret. Les titres acquis dans les trois mois qui précèdent la promulgation de la présente loi ne peuvent être échangés contre des parts représentant un prix de remboursement supérieur au prix d'acquisition desdits titres.

Art. 4.

A partir du 1^{er} janvier 1968, les banques nationalisées, en application de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1945 et de l'article premier de la présente loi, sont gérées par des conseils d'administration composés de 17 membres dont :

- 3 représentants du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- 1 représentant du Conseil National de Crédit ;
- 1 représentant de la Banque de France ;
- 1 représentant du Commissariat au Plan d'Equiperment et de Productivité ;
- 3 représentants des professions industrielles, commerciales et agricoles désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ;

- 1 représentant de la Fédération nationale des coopératives de consommation ;
- 3 représentants des organisations syndicales nationales de travailleurs les plus représentatives ;
- 4 représentants du personnel de la banque nationalisée à raison d'un pour les cadres et de trois pour les employés.

Le Conseil d'administration élit le président directeur général. Aucun membre du Parlement ne peut être administrateur d'une banque nationalisée. La même interdiction s'applique aux fonctionnaires en service sauf en ce qui concerne les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances et ceux du Commissariat au Plan.

Nul ne peut être administrateur de plusieurs banques nationalisées. Toute personne ayant eu qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis dix ans au moins.

Les administrateurs assument la responsabilité et les obligations fixées par les lois en vigueur en ce qui concerne les sociétés anonymes. Ils sont rémunérés conformément aux statuts des sociétés dont ils sont administrateurs.

Art. 5.

Le personnel des entreprises de banques visées à l'article premier ci-dessus bénéficie d'un statut analogue à celui des entreprises visées à l'article 6 de la loi du 2 décembre 1945 modifiée.

Toutefois, les banques visées à l'article premier sont tenues des engagements pris par elles en faveur de leur personnel d'exécution qui continue à bénéficier des avantages acquis.

Art. 6.

A compter du 1^{er} janvier 1968, la rémunération du personnel de direction des banques visées à l'article premier ci-dessus, ne pourra pas être supérieure à celle du personnel de direction des banques nationalisées en application de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1945 et de l'article premier de la présente loi.

Art. 7.

Les participations financières, industrielles ou commerciales détenues par les banques nationalisées en application de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1945 et de l'article premier ci-dessus ne pourront être aliénées qu'en vertu d'une autorisation expresse accordée par une loi.

La même interdiction d'aliénation s'applique aux participations détenues par les sociétés financières dont 10 % au moins du capital est détenu, à la date de promulgation de la présente loi, par des sociétés nationalisées visées au premier alinéa.

Sont nuls de plein droit, quelle que soit leur forme, tous actes d'aliénation portant sur les participations visées ci-dessus, s'ils ont été faits dans les six mois qui ont précédé la promulgation de la présente loi.

Art. 8.

Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, un projet de loi organisant l'ensemble du crédit et des activités bancaires et financières, de manière à permettre la direction démocratique du crédit ainsi qu'une gestion rationnelle des participations appartenant aux Banques nationalisées.

Jusqu'à la promulgation de ladite loi, est interdite la création de toute entreprise de banque, de tout établissement financier et de toute entreprise ayant une activité relevant du secteur du crédit.

Art. 9.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi.